

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



Délibération n°2026-09-155

Date de convocation : 16 septembre 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire

L'an deux mille vingt-six, le 22 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Bodilis, salle multifonctions, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents

M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUELENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KEROUANTON Rachel, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme SAINT-BLANCARD Céline, Mme PERON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROBERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban

Ont donné
procuration

M. JEZEQUEL Jean à Mme QUELENNEC Marie-Françoise
M. BODIGUEL Robert à M. POLARD Matthieu
M. GAUNEZ Romain à Mme GUILLERM Elisabeth

Absent(s) excusé(s)

M. PLOUZANE Philippe
Mme GEORGELIN Anne-Catherine

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PICART Sophie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

L'article L827-12 du Code général de la fonction publique prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats de prévoyance permettent aux agents de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément de retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale de leurs agents.

Un rapport de présentation, annexé à cette délibération, présente le cadre juridique, les enjeux, la déclinaison et les orientations de la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité.

Le conseil communautaire,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L.827-12 ;

Vu la conférence des maires en date du 15 septembre 2026 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean-Philippe Duffort, Vice-président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Prend acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la Communauté de communes du pays de Landivisiau.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 24 septembre 2026.

La Secrétaire de séance,
Sophie PICART.



Le Président,
Henri BILLON.



LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de :

- ➔ Santé : remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident de la vie courante.
- ➔ Prévoyance : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou un accident de vie courante.

L'article L.827-12 du code général de la fonction publique impose la tenue d'un débat dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaires.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Cadre juridique

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sécuriser une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Ainsi, la participation financière des employeurs publics jusqu'à présent facultative est devenue obligatoire :

- 1er janvier 2025 : participation employeur obligatoire en matière de prévoyance (minimum 7 €/mois/agent)
- 1^{er} janvier 2026 : participation employeur obligatoire en matière de santé (minimum 15 €/mois/agent)

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance. Cette loi impose aux employeurs

territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

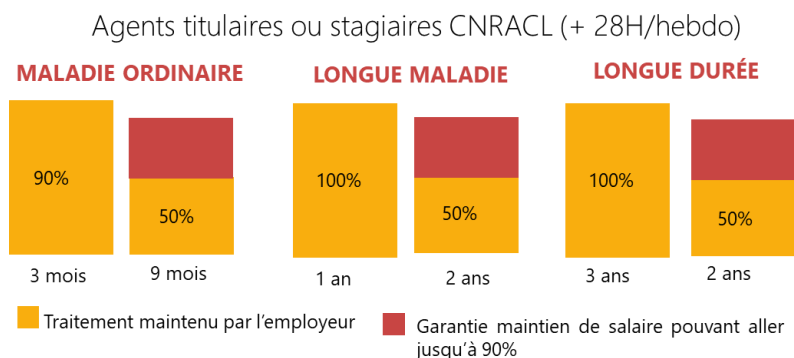
Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

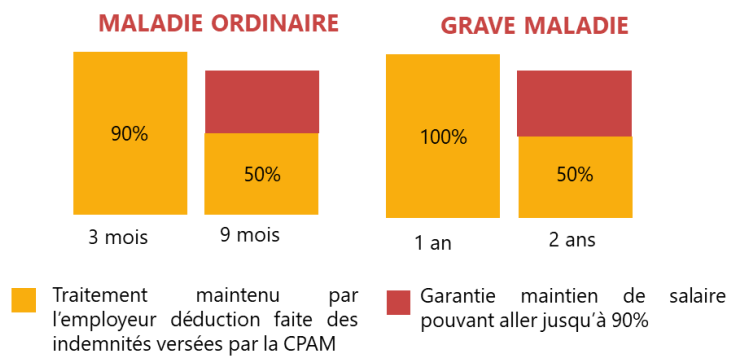
Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

- Le risque prévoyance

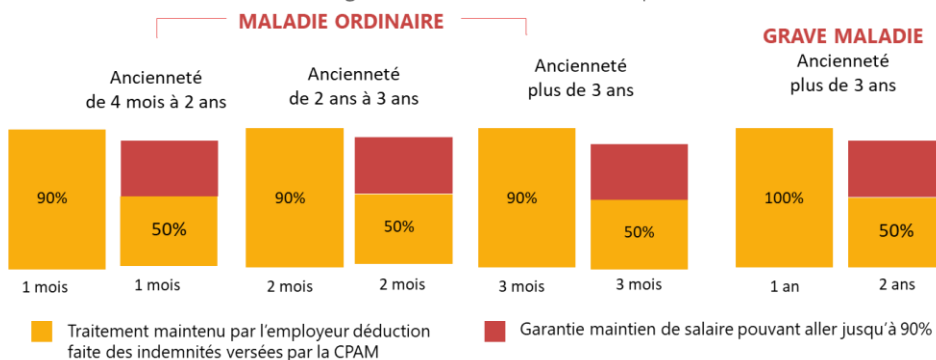
La protection statutaire des agents publics reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé. Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.



Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (- 28H/hebdo)



Agents contractuels de droit public



La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès en activité : versement d'un capital.

• Le risque santé

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé

et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Les différents modes de participation

- La labellisation

L'agent souscrit à un contrat labellisé de son choix pour bénéficier de la participation employeur. La loi du 22 décembre 2025 a introduit la fin de ces contrats labellisés en matière de prévoyance au 1^{er} janvier 2029.

- La convention de participation individuelle

L'autorité territoriale ou un groupement de collectivités lance une procédure de mise concurrence pour la mise en place de contrats de prévoyance et/ou santé. L'employeur prélève la cotisation sur le salaire et verse en contrepartie la participation.

- La convention de participation conclue par le centre de gestion

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les centres de gestion doivent proposer aux collectivités une convention de participation pour le risque prévoyance mais également pour le risque santé. La collectivité doit alors mandater le CDG mais elle reste libre d'adhérer ou non à la convention pour un ou tous les risques de la protection sociale complémentaire.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque.

La situation actuelle de la collectivité

- Participation à la complémentaire santé

La CCPL participe à la complémentaire santé des agents dès lors que ceux-ci adhèrent à un contrat labellisé : 25 € brut/mois maximum (participation limitée au montant de la cotisation).

- Participation au régime de prévoyance

La CCPL participe au régime de prévoyance dès lors que les agents adhèrent à la convention de participation proposée par le CDG29 : 30 € brut/mois maximum (participation limitée au montant de la cotisation). Le contrat de prévoyance a été attribué à Territoria Mutuelle et a pris effet au 01.01.25 pour une durée de 6 ans. L'adhésion à ce contrat est facultative.

Données chiffrées

Année 2023 (données issues du Rapport Social Unique)

Nombre total d'agents au 31/12/2023 : 100

Risque santé : 54 bénéficiaires pour un montant de 13 554 €

Risque prévoyance : 58 bénéficiaires pour un montant de 18 560 €

Année 2024 (données issues du Rapport Social Unique)

Nombre total d'agents au 31/12/2024 : 103

Risque santé : 59 bénéficiaires pour un montant total de 16 050 €

Risque prévoyance : 59 bénéficiaires pour un montant total de 20 430 €

Les orientations de la collectivité

La collectivité dispose de 2 années pour mettre en place un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.